

FAQ Cheval Québec

La présente brochure a été rédigée pour résumer la couverture d'assurance de la responsabilité civile incluse avec l'adhésion à Cheval Québec. Pour référence rapide, elle contient de brèves descriptions seulement et elle ne fait pas état de toutes les dispositions contractuelles de la police. Les droits et obligations des parties aux présents sont régis par le contrat d'assurance et non par la présente brochure. Pour consulter les dispositions exactes de la police, veuillez visiter le site Internet de Cheval Québec <http://cheval.quebec/Adherer-Benefices-Assurances>.

Couverture – Assurance responsabilité civile



L'assurance responsabilité civile s'applique pour tout dommage corporel ou matériel causé à une tierce personne, et dû à votre négligence lors d'activités équestres sanctionnées.

La couverture s'élève à 8 000 000 \$.

Une franchise de 500 \$ est applicable pour le membre en cas de dommage matériel, **excluant les dommages faits à des véhicules.**

Une franchise de 750 \$ est applicable pour le membre en cas de **dommage matériel impliquant un véhicule.**

Tout incident doit être déclaré à Cheval-Québec dans les 30 jours suivant l'incident.

Qui est couvert ?



Tout individu durant la période à laquelle il a souscrit à une adhésion à Cheval Québec, résident du Québec et engagé avec son propre cheval ou avec un cheval appartenant à un tiers dans une activité équestre sanctionnée.

Liste des activités équestres sanctionnées (non limitative)



- Participation à des randonnées équestres (selle ou attelage);
- Participation à des jeux équestres;
- Participation à des rallyes;
- Participation à des parades;
- Participation à des formations;
- Participation à des compétitions équestres (équitation classique, équitation western, attelage, TREC, Cowboy Extrême, Voltige, Endurance, Horse Ball, Présentation au licou);

Exclusions



- Le cheval lui-même n'est jamais couvert.
- Tout incident provoqué par un cheval qui n'a pas eu lieu dans le cadre d'une activité équestre sanctionnée telle que définie au point 3 de la présente brochure. Par exemple : quand vous prêtez votre cheval, qu'il est au box ou dans un pâturage.
- Toute activité grand public lors de laquelle le membre offre ses services bénévolement à des individus et/ou groupes d'individus (ex. : tours en voitures hippomobiles ou à cheval lors d'activités de cabane à sucre, fêtes foraines, centre de la petite enfance, camps, activités municipales, etc.).
- Rodéos (monte de taureaux et de chevaux sauvages, terrassement du bouvillon, etc.).
- Courses de chevaux avec pari-mutuel.
- Horse Surfing.
- Joutes médiévales.
- Toutes activités commerciales telles que :
 - Toute activité pour laquelle le membre reçoit une rémunération, qu'elle soit sous forme de salaire, de pourboire ou d'échange de services;
 - Toute activité de demi-pension. Le membre désirant offrir son ou ses chevaux en demi-pension doit détenir une couverture d'assurance responsabilité auprès de son assureur habitation ou peut se procurer une assurance spécifique à la pension à taux préférentiel auprès du courtier BFL CANADA;
 - Cours d'équitation donnés par un membre;
 - École d'équitation, centre de tourisme équestre;
 - Toute activité de garde et de pension de chevaux;
 - Toute participation à des compétitions non-sanctionnées par Cheval Québec ou une fédération, association de race ou de discipline reconnue (attelage, équitation classique, équitation western, cowboy extrême, horse-ball).

Procédures de réclamation pour l'assurance responsabilité civile



Tout dommage corporel ou matériel causé à une tierce personne, et dû à votre négligence lors d'activités équestres sanctionnées **doit être déclaré à Cheval Québec dans les 30 jours** suivants l'événement en complétant le formulaire « Rapport d'incident pour la Responsabilité civile générale ».

Pour obtenir ce formulaire, consultez le site Internet de Cheval Québec au www.cheval.quebec à la section Adhérer / Bénéfices / Assurances OU contactez le bureau de Cheval Québec au 514 252-3053 / 1 866 575-0515

Questions fréquemment posées

En tant que membre de Cheval Québec :

Q : Est-ce que mon cheval est couvert par l'assurance accident équestre s'il se blesse ?

R : NON. L'assurance accident équestre est une assurance individuelle qui couvre le membre lors de la pratique d'activités équestres et non le cheval. Pour avoir une extension d'assurance pour le cheval, vous devez communiquer avec BFL CANADA.

Q : Dans quelles circonstances l'assurance accident équestre me couvre-t-elle ?

R : Le membre est couvert dans le cadre de la pratique de toute activité équestre sauf exclusions : course de chevaux avec pari-mutuel, rodéo (monte de taureaux et de chevaux sauvages) et lors d'activités commerciales (voir liste complète des exclusions dans le dépliant d'assurance responsabilité civile, section 4).

Q : Si je me blesse lors d'une activité équestre et que je dois cesser de travailler pour une période de temps donnée, est-ce que l'assurance accident équestre offre une compensation salariale ?

R : NON. L'assurance accident équestre est une assurance complémentaire au régime d'assurance maladie du Québec et de tout autre régime d'assurances collectives et elle n'offre pas d'indemnité salariale (voir le dépliant sur l'assurance accident équestre pour connaître l'étendue de la couverture).

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si j'offre bénévolement des tours à l'attelage ou à cheval à des individus dans le cadre d'une foire, d'un festival ou tout autre événement public ?

R : NON. Le membre n'est pas assuré lorsqu'il offre des services rémunérés ou non à des individus ou groupes d'individus tels que : cabane à sucre, fêtes foraines, camps, centre de la petite enfance, activités municipales, etc.).

Q: Qu'est-ce que la carte Cheval-Québec couvre en tant que membre ?

R : Cheval-Québec vous couvre comme cavalier lorsque vous êtes en interaction avec un cheval. (le monter, le sortir d'une remorque, se promener à côté, etc.).

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si mon cheval brise une clôture lorsqu'il est en liberté dans un enclos à l'écurie où il est en pension ?

R : NON. La mise en liberté de votre cheval n'est pas considérée comme une activité équestre sanctionnée telle que définie au point 3 de la brochure traitant de l'assurance responsabilité civile. Ce type d'incident relève d'une assurance habitation.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si mon cheval se sauve de son enclos / box et cause un accident de la route ?

R : NON. Le membre n'est pas considéré comme étant engagé dans une activité équestre sanctionnée telle que décrite au point 3 de la brochure traitant de l'assurance responsabilité civile. Ce type d'incident relève d'une assurance habitation.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si j'offre mon cheval en demi-pension ?

R : NON. Tout membre désirant offrir un cheval en demi-pension doit détenir une couverture d'assurance responsabilité civile auprès de son assureur habitation ou peut se procurer une assurance spécifique à la pension à taux préférentiel auprès du courtier BFL CANADA.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si je prête mon cheval à un ami ou un membre de ma famille ?

R : NON. Un membre qui prête son cheval à un autre individu ne sera pas couvert en cas d'incident, car il n'est pas couvert à titre de propriétaire de chevaux, mais bien à titre de pratiquant. L'autre individu devra être membre de Cheval Québec pour se prévaloir de la couverture responsabilité civile telle que définie.

Q : Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si je monte un cheval que je prends en demi-pension ou qui m'est prêté ?

R : OUI. Vous êtes couvert(e) à partir du moment où l'incident survient dans le cadre d'une activité équestre sanctionnée telle que définie au point 3 de la brochure sur l'assurance responsabilité civile. Un membre peut pratiquer une activité équestre telle que définie, avec tous les chevaux (mais pas les blessures ou la mort du cheval lui-même).

Q: Est-ce que la couverture d'assurance s'applique si je participe à des parades lors de festivals ?

R : OUI. Un membre qui prend part à une parade à la selle ou à l'attelage de façon personnelle et à titre de participant est couvert s'il lui arrive un accident ou s'il cause un dommage à autrui.

Q: Est-ce que la couverture s'applique si je participe à une compétition qui n'est pas sanctionnée par Cheval Québec, ou une fédération, ou association de race ou de discipline reconnue?

R : NON. Les couvertures ne s'appliquent pas dans ces cas.

POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE ÉQUESTRE.

Service équestre

Sans frais : 1 800 668 5901
equestre@bflcanada.ca

MAJ: août 2023